

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché relatif à l'acquisition de six (6) équipements scientifiques répartis en six (6) lots dans le cadre du projet PNMO2 pour le laboratoire CIMAP

École Nationale Supérieure d'ingénieurs de Caen
6 Boulevard Maréchal Juin
CS 45053
14050 CAEN CEDEX 4
Tél : 0231452788

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Marché relatif à l'acquisition de six (6) équipements scientifiques répartis en six (6) lots dans le cadre du projet PNMO2 pour le laboratoire CIMAP
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	6
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	Erreur ! Signet non défini.
4 - Durée et délais d'exécution.....	5
4.1 - Durée du contrat	5
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - Garanties Financières	5
7 - Avance	5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
7.2 - Garanties financières de l'avance	6
8 - Modalités de règlement des comptes	6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement	6
8.3 - Délai global de paiement	6
8.4 - Paiement des cotraitants	7
9 - Conditions d'exécution des prestations	7
10 - Développement durable	7
11 - Constatation de l'exécution des prestations	8
11.1 - Vérifications	8
11.2 - Décision après vérification	8
12 - Garantie des prestations.....	8
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
14 - Pénalités	8
14.1 - Pénalités de retard	8
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	8
15 - Assurances	9
16 - Résiliation du contrat	9
16.1 - Conditions de résiliation.....	9
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
17 - Règlement des litiges et langues	9
18 - Dérogations	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le projet PNMO2 pour le Laboratoire CIMAP composé de six lots.

Il s'agit d'un marché ordinaire dont le contrat est traité à prix global forfaitaire.

Lieu(x) d'exécution :
Laboratoire CIMAP
6, boulevard Maréchal Juin
CS 45053
14050 Caen Cedex 4

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Acquisition, installation et mise en service d'un four de croissance cristalline
02	Acquisition d'un analyseur de spectre optique dans le moyen infrarouge
03	Acquisition, installation et mise en service d'un module filtre optique à faible fréquence de coupure destiné à un spectromètre Raman Renishaw Qontor
04	Acquisition, installation et mise en service d'un laser à semi-conducteur à pompage optique
05	Acquisition, installation et mise en service d'un microscope optique inversé
06	Acquisition d'un four tubulaire haute température

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des 6 lots
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

La durée du marché s'étend à compter de sa notification jusqu'à la fin de la période couverte par la garantie.

La livraison, l'installation et la mise en ordre de marche des fournitures, objet du présent marché, ainsi que la formation du personnel à l'équipement devront être effectuées dans le délai de 9 mois à 11 mois à compter de la notification du marché.

La durée du contrat comprend le délai d'exécution et le délai de garantie.

Lot(s)		Livraison et installation
01	Acquisition, installation et mise en service d'un four de croissance cristalline	Avant mi-juillet 2027
02	Acquisition d'un analyseur de spectre optique dans le moyen infrarouge	Avant mi-juillet 2027
03	Acquisition, installation et mise en service d'un module filtre optique à faible fréquence de coupure destiné à un spectromètre Raman Renishaw Qontor	Avant mai 2027
04	Acquisition, installation et mise en service d'un laser à semi-conducteur à pompage optique	Avant mai 2027
05	Acquisition, installation et mise en service d'un microscope optique inversé	Avant mai 2027
06	Acquisition d'un four tubulaire haute température	Avant mai 2027

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Acquisition, installation et mise en service d'un four de croissance cristalline
02	Acquisition d'un analyseur de spectre optique dans le moyen infrarouge
03	Acquisition, installation et mise en service d'un module filtre optique à faible fréquence de coupure destiné à un spectromètre Raman Renishaw Qontor
04	Acquisition, installation et mise en service d'un laser à semi-conducteur à pompage optique

05	Acquisition, installation et mise en service d'un microscope optique inversé
06	Acquisition d'un four tubulaire haute température

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19141720300012
- Code service : 010606

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel : (par lot)

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Une formation sur site de 1 à 3 jours concernant cette instrumentation (et logiciel(s) associés) et son utilisation (autonome et optimale) sera assurée par un ingénieur d'application. Cette formation sera incluse dans le prix de l'appareillage.

Les frais de séjour et de déplacement du ou des formateurs seront inclus dans l'offre.

Une documentation complète sur l'ensemble de l'appareil devra être fournie : descriptif technique (caractéristiques, schémas, fonctionnement, spécificités...) et manuels d'utilisation (maintenance, réglages et paramètres...).

10 - Développement durable

Le titulaire du marché s'engage à prendre en compte les enjeux environnementaux et de durabilité dans la fourniture des équipements objet du présent marché.

À ce titre, les machines fournies devront :

- Présenter une consommation énergétique maîtrisée ;
- Être conçues de manière à favoriser leur durabilité, leur maintenance et leur réparabilité ;
- Faire l'objet de solutions appropriées de reprise ou de traitement en fin de vie, conformément à la réglementation applicable ;
- Être livrées avec des emballages limités et, dans la mesure du possible, recyclables.

Le non-respect de ces dispositions pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
La garantie demandée est d'au moins un an (préférentiellement deux ans) sur le matériel neuf, et d'au moins 2 ans (préférentiellement 3 ans) sur le matériel d'occasion ou de seconde main.
Elle comprendra pièces, main-d'œuvre, frais d'envoi, transport et frais de séjour compris si nécessaire.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG sont applicables.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services